

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐

FAIT TECHNIQUE ☒

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **25**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : CHAMPIONNAT DU SUD M5

14-15/06/2025 Circuit de Belmont/Rance ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Super Manche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 15/06/2025 - 11:44

LE CONCURRENT N°: **238**

NOM : **0**

CATEGORIE : **Senior**

N° DE LICENCE : **325602**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **MENAGE**

PRENOM : **Lucas**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION CLAPAREDE Laurent

DESCRIPTION DES FAITS :

Le pilote est reconnu en non conformité de poids. Disqualification de la manche conformément à l'article 37 de l'annexe sportive de la FFSA. 2025.

SANCTION : **Disqualification de la séance**

DATE : 15/06/2025

A (HEURE / MINUTES) : 12:34

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : GUIGNARD Christine (fra)

N° LICENCE : 69022

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT \*

**0**

PILOTE (SI DIFFERENT)

**MENAGE Lucas**

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

\*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.